

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7434
27 juillet 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT LES EFFORTS DEPLOYES PAR L'ORGANISME
DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE EN PALESTINE POUR
REDUIRE LA TENSION LE LONG DE LA LIGNE D'ARMISTICE ISRAELO-SYRIENNE

1. Les documents S/7432 et S/7433 contiennent des renseignements de fait sur les événements mentionnés dans les lettres des 21 et 22 juillet 1966 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne et par le représentant permanent d'Israël respectivement (S/7419 et S/7423). Peut-être est-il utile d'ajouter à ces rapports une note concernant les efforts déployés au cours des dernières semaines par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) pour réduire la tension le long de la frontière israélo-syrienne.
2. En mai 1966, la situation existant le long de la ligne d'armistice israélo-syrienne s'est rapidement et sérieusement aggravée dans certains secteurs. Ce fait a été porté à l'attention du Conseil de sécurité par deux lettres du représentant permanent de la Syrie en date des 11 et 24 mai 1966 (S/7288 et S/7320), auxquelles le représentant d'Israël a répondu les 16 mai (S/7296) et 29 mai (S/7326).
3. Cette hausse de tension a retenu l'attention vigilante du Président de la Commission mixte israélo-syrienne d'armistice et du Chef d'état-major de l'ONUST. En mai 1966, le Chef d'état-major a conféré avec les autorités israéliennes et syriennes et, au début de juin, il est parvenu à la conclusion qu'il fallait agir pour assurer, dans toute la mesure du possible, une situation plus calme le long de la ligne d'armistice. En conséquence, au cours d'entretiens avec les deux parties, rappelant le texte du paragraphe de la résolution du 11 août 1949 où le Conseil de sécurité "confirmait, jusqu'au règlement pacifique définitif, l'ordre donné, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, par la résolution 54 (1948) aux gouvernements et autorités intéressés d'observer une suspension d'armes inconditionnelle", il a proposé que chacune des deux parties s'acquitte de

son obligation d'observer une suspension d'armes inconditionnelle. Il a également proposé que des Observateurs militaires des Nations Unies se rendent simultanément dans la zone démilitarisée et dans les zones défensives établies de part et d'autre par l'article 5 de la Convention d'armistice général. Les Observateurs militaires seraient chargés de déterminer si les allégations concernant une concentration de forces étaient fondées et, si elles l'étaient, dans quelle mesure. S'il n'y avait pas de concentration de forces dans la zone démilitarisée et dans les zones défensives, et si la suspension d'armes inconditionnelle était observée, les problèmes relatifs aux cultures pourraient être étudiés dans une atmosphère plus calme.

4. Les deux parties ont accepté ces propositions et, le 13 juin, des Observateurs militaires se sont rendus dans la zone démilitarisée et dans les zones défensives. Ces visites ont été menées à bien sans entrave ni incident et, le chef d'état-major a adressé aux deux parties des lettres conçues en termes identiques sur les résultats de ces visites. Le texte des lettres est reproduit à l'Annex A.

5. Le 29 juin, la délégation israélienne a fait connaître au Président de la Commission mixte d'armistice que des agriculteurs israéliens commencent ce jour-là à cultiver dans le secteur sud de la zone démilitarisée un champ (dit "champ de renfort"), sur les limites duquel l'accord ne s'était pas encore fait. Informé des intentions d'Israël, le Chef d'état-major des forces arabes syriennes a adressé au Chef d'état-major de l'ONUST, le 29 juin, un message dans lequel il rappelait la conversation qu'il avait eue le 7 juin avec ce dernier. Il avait alors promis, afin de faciliter les efforts du Chef d'état-major de l'ONUST pour réduire la tension, que les Arabes s'abstiendraient de cultiver certaines terres litigieuses dans la région située immédiatement au nord du lac de Tibériade. Dans son message du 29 juin au Chef d'état-major de l'ONUST, le chef d'état-major des forces arabes syriennes déclarait que si les Israéliens persistaient dans leur intention de mettre en culture des terres litigieuses dans le secteur sud de la zone démilitarisée, les Syriens n'ouvriraient pas le feu, mais enverraient des cultivateurs sur les terres qu'ils s'étaient engagés, le 7 juin, à ne pas cultiver en attendant le résultat des efforts du Chef d'état-major. Il y aurait alors "culture contre culture". En informant les autorités israéliennes de l'attitude syrienne, le

Chef d'état-major de l'ONUST leur a fait observer que cette guerre des cultures risquait de rendre insolubles des problèmes dont les deux parties déclaraient souhaiter la solution. Le Chef d'état-major a demandé à Israël de ne pas poursuivre les travaux de culture qui avaient commencé dans le secteur sud de la zone démilitarisée. Afin de laisser au Chef d'état-major le temps de mettre au point un règlement, Israël a consenti à cesser les travaux pendant une semaine. Ce délai a ensuite été prorogé par deux fois, d'abord jusqu'au 21 juillet, puis jusqu'au 28 juillet. Une nouvelle prorogation serait souhaitable afin que puissent se poursuivre des entretiens sur les problèmes relatifs aux cultures. Ces problèmes intéressent plus particulièrement trois régions où, en raison de litiges de longue date, ont eu lieu de nombreux échanges de coups de feu qui ont fait plusieurs victimes cette année et les années précédentes, ces régions sont les suivantes : dans le secteur central de la zone démilitarisée la région située immédiatement au nord du Lac de Tibériade et la région de Dardara (Ashmora) à l'est du lac Huleh; et le secteur sud de la zone démilitarisée, particulièrement dans la région dite des champs d'Hacon. De l'avis du Chef d'état-major, il importe de poursuivre ces entretiens que les deux parties souhaitent l'une et l'autre.

6. Après les incidents des 13 et 14 juillet, le Chef d'état-major de l'ONUST a adressé au ministre des affaires étrangères d'Israël et au Chef d'état-major des forces arabes syriennes, des communications conçues dans les termes identiques suivants :

"Il est de mon devoir de vous faire part de la très vive préoccupation que me cause la situation qui s'est créée au cours des deux derniers jours. Quatre actes de minage qui se sont produits en Israël à proximité de la ligne de démarcation de l'armistice, le premier dans la nuit du 12 au 13 juillet, deux dans la journée du 15 juillet et le quatrième dans la matinée du 14 juillet, ont causé la mort de deux Israéliens; deux autres Israéliens ont été blessés.

"Aujourd'hui, 14 juillet, le Gouvernement israélien a réagi en lançant contre le territoire syrien des attaques aériennes dont on ignore encore le résultat tant du point de vue des dommages causés que du nombre des victimes.

"Je fais appel aux deux parties pour qu'elles rétablissent le cessez-le-feu inconditionnel qu'elles avaient accepté au début de juin 1966.

"Malgré les événements extrêmement regrettables des deux derniers jours, j'ai l'intention de poursuivre les conversations avec les deux parties afin d'essayer de résoudre les problèmes relatifs aux cultures qui ont été à l'origine d'un trop grand nombre d'incidents graves. Les efforts visant à diminuer la tension par des négociations doivent être poursuivis aussi longtemps que la volonté de les voir aboutir existe."

7. Le 15 juillet, le Chef d'état-major a reçu la réponse d'Israël. Israël était disposé à rétablir la suspension d'armes inconditionnelle, à condition que la Syrie en fit autant. Israël prenait note également de l'intention du Chef d'état-major de poursuivre les conversations avec les deux parties en vue de régler les problèmes relatifs aux cultures, et se félicitait de tous les efforts qui pourraient être faits pour diminuer la tension par des négociations.

8. Le Chef d'état-major a reçu la réponse syrienne oralement lors d'un entretien qu'il a eu avec le Chef d'état-major des forces arabes syriennes, le 16 juillet. La réponse syrienne était elle aussi positive et les discussions que le Chef d'état-major syrien et le Chef d'état-major de l'ONUST avaient décidé de poursuivre au sujet des différends israélo-syriens relatifs aux problèmes des cultures ont continué, comme convenu, le 16 juillet. La communication officielle du point de vue syrien, datée du 24 juillet, vient de parvenir au Chef d'état-major et est à l'étude. Le Chef d'état-major a l'intention de poursuivre ses conversations sur les problèmes relatifs aux cultures dont le règlement contribuerait beaucoup à diminuer la tension actuelle entre les deux pays.

ANNEXE A

Lettre datée du 20 juin 1966, adressée au Ministre des affaires étrangères d'Israël et au Chef d'état-major des forces arabes syriennes par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

J'ai l'honneur de rendre compte des visites dans les zones démilitarisées et les zones défensives qui ont été effectuées le 13 juin. Ces visites ont eu lieu après que les deux parties eussent accepté ma proposition concernant "des visites simultanées d'observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée et les zones défensives, de part et d'autre, à l'effet d'établir si les accusations de concentration de forces sont fondées et, dans le cas où elles seraient fondées, dans quelle mesure".

Je note avec satisfaction le concours prêté par les officiers de liaison des deux camps qui ont accompagné les quatorze équipes d'observateurs militaires des Nations Unies, lesquelles ont pu effectuer leur visite minutieusement, sans que leur liberté de déplacement fût en quoi que ce soit entravée.

Aucun indice d'une concentration militaire - qu'il s'agisse de troupes, de matériel, d'armes ou de fortifications - n'a été relevé de part ni d'autre dans la zone démilitarisée. Tant dans les zones israéliennes que dans les zones arabes, les observateurs n'ont vu qu'un petit nombre de mitrailleuses légères et d'armes individuelles et n'ont noté que la présence d'un personnel militaire ou paramilitaire peu nombreux. De même, ils ont observé, dans les mêmes zones, des fortifications qu'ils avaient vues lors de visites antérieures (en 1960, 1962 et 1963). Il s'agit là de violations des paragraphes A et B de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie. Le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne portera ces violations à l'attention de la partie intéressée. Dans les zones défensives, il n'y avait, de part ni d'autre, aucun indice d'une concentration. L'effectif du personnel militaire et la quantité de matériel autorisé qui ont été observés de part et d'autre étaient

inférieurs aux chiffres autorisés par l'annexe IV de la Convention d'armistice général. Une quantité limitée de matériel militaire interdit a été cependant observée de part et d'autre : des automitrailleuses semi-chenillées, dans le cas d'Israël, et des tanks immobiles ainsi que des canons antiaériens légers, dans le cas de la Syrie. Des violations analogues de la Convention d'armistice ont été relevées lors de visites antérieures. Elles seront portées à l'attention de la partie intéressée.

En concluant, je tiens à vous exprimer tous mes remerciements pour votre coopération, qui a aidé à mener ces visites à bien. J'espère que l'atténuation de la tension dont ces visites se sont accompagnées se poursuivra et permettra que l'on s'efforce dans une atmosphère plus calme de régler les problèmes, en particulier les problèmes relatifs aux cultures, qui ont donné lieu à de regrettable incidents.

